

3Cinq7

Société civile

Siège social : L-5811 Fentange, 60A, rue de Bettembourg

**STATUTS DE SOCIETE SOUS FORME D'ACTE
SOUS-SEING PRIVE**

L'an deux mille vingt-quatre, le troisième jour du mois de juillet.

Les soussignés :

1.- Madame **Valérie Françoise KREMPT**, née le 28 avril 1975 à Metz (France), et demeurant à L-5811 Fentange, 60A, rue de Bettembourg, et

2.- Monsieur **Pierre VAN WAMBEKE**, né le 03 mars 1970 à Bastogne (Belgique), et demeurant à L-5811 Fentange, 60A, rue de Bettembourg.

(tous ensemble, les **Associés**, et, individuellement, un **Associé**),

Lesquels comparants, présents ou représentés comme mentionné ci-avant, ont décidé de dresser acte d'une société civile dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I.-

FORME ET OBJET, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE :

Article premier.- Il est formé par les présentes, par les personnes comparantes, et toutes les personnes qui pourraient devenir associés par la suite, une société civile qui sera régie par les lois y relatives du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la « Société »), et notamment celle du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée et par les articles 1832 et suivants du Code Civil (ci-après la « Loi »), ainsi que par les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

Article deux.- La Société aura pour objet social l'acquisition et la gestion d'immeubles dans le cadre de son patrimoine propre, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La Société a également pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou d'un patrimoine mobilier.

La Société a pour objet, dans la limite des opérations à caractère

JK. 

strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations à caractère commercial.

Article trois.- La Société prend la dénomination sociale de « **3Cinq7** » (ci-après, la **Société**).

Article quatre.- Le siège statutaire et de direction effective de la Société est établi dans la commune de Hesperange.

Il pourra être transféré au sein de la même commune par décision de l'administrateur unique ou du conseil d'administration.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg soit en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés, soit en vertu d'une décision de l'administrateur unique ou du conseil d'administration qui peut par conséquent procéder à la modification des Statuts sous seing privé.

La Société peut ouvrir des succursales, filiales ou d'autres bureaux dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

Article cinq.- La Société est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution de la Société peut être demandée en justice pour justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la Société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale des associés dans les formes prescrites par la Loi.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Les créanciers, ayant droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la Société.

TITRE II.-

APPORTS EN NUMERAIRE, ATTRIBUTIONS DES PARTS SOCIALES

Article six.- Le capital social est fixé à dix mille Euros (EUR 10.000,00), représenté par cent (100) parts sociales, d'une valeur nominale de cent Euros (EUR 100,00) chacune (les **Parts Sociales**).

La Société peut maintenir un compte de prime d'émission général (le **Compte de Prime d'Emission**). Toute prime d'émission payée lors de l'émission de parts sociales sera affectée au Compte de Prime d'Emission. Dans la mesure où le capital social est divisé en plusieurs classes de parts sociales, la Société peut maintenir des comptes de prime d'émission par classe séparés. Toute prime versée et spécifiquement affectée à une seule classe est affectée au compte de prime d'émission de cette classe et distribuable uniquement au détenteur de cette classe ou entre les détenteurs de cette classe au prorata de leur participation dans cette classe sur une base pleinement diluée (c'est-à-dire comprenant toute prime d'émission en rapport avec la classe de parts sociales concernée).

Le Compte de Prime d'Emission est à la libre disposition des Associés, qui devront librement décider de tout mouvement y relatif, soit par crédit ou débit, par des résolutions ordinaires adoptées

VK 

conformément à l'Article onze.

Article sept.- Chaque Part Sociale confère à l'Associé dans le fonds social et dans la répartition des bénéfices, le droit à une fraction proportionnelle au nombre de Parts Sociales existantes.

Les Associés, dans leurs rapports internes, supportent dans la même proportion les dettes de la Société.

Vis-à-vis des tiers, toutefois, les Associés seront tenus des engagements sociaux, conformément à l'article 1863 du Code Civil.

Article huit.- Les Parts Sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-Associés qu'avec l'agrément donné par des Associés représentant au moins les deux tiers des Parts Sociales.

Les Parts Sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-Associés que moyennant l'agrément d'Associés représentant les deux tiers des Parts Sociales appartenant aux survivants. Ce consentement n'est toutefois pas requis lorsque les Parts Sociales sont transmises sous forme d'héritage ou de legs même particulier, soit à des héritiers en ligne directe, soit au conjoint survivant.

Les cessions entre vifs s'opèrent par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la Société par exploit d'huissier ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Tout associé désirant céder tout ou partie de ses droits sur les parts à un tiers, doit en informer l'administrateur unique, qui, à cet effet, convoquera une assemblée générale extraordinaire ayant à son ordre du jour l'agrément du cessionnaire.

Article neuf.- Chaque Part Sociale est indivisible à l'égard de la Société qui pourra suspendre les droits y attachés tant que l'indivision perdure ou en cas de désaccord entre nu-propriétaire et usufruitier.

Les héritiers et légataires de Parts Sociales ou les créanciers d'un Associé ne peuvent, pour l'exercice de leurs droits, sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les documents, valeurs et biens de la Société.

TITRE III.-

ADMINISTRATION

Article dix.- La Société est administrée par une ou plusieurs personnes, Associées ou non, qu'elles soient des personnes physiques ou morales, nommées par les Associés.

Le ou les administrateur(s) sont nommés pour un terme déterminé ou indéterminé. Même nommés pour un terme indéterminé, le ou les administrateur(s) sont révocables à tout moment (avec ou sans raison) par décision des Associés.

Article onze.- Le ou les administrateur(s) sont investis des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la réalisation de l'objet social.

VK

A l'égard des tiers, la Société se trouve toujours valablement engagée par la signature de son administrateur unique ou par la signature conjointe d'au moins deux (2) administrateurs lorsque celle-ci est représentée par plusieurs administrateurs (formant un conseil d'administration).

Chaque administrateur peut conférer à toutes personnes des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Chaque Associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle concernant les affaires de la Société.

TITRE IV.-

DECISION DES ASSOCIES

Article douze.- Les assemblées générales des Associés se réunissent à la suite d'une convocation émanant soit d'un des administrateurs, soit d'un des Associés.

Les avis de convocation contiennent obligatoirement l'ordre du jour.

Les convocations des Associés à une assemblée ont lieu au moyen de lettres recommandées à la poste adressées aux Associés ou par e-mail, huit (8) jours au moins à l'avance, formalité à laquelle les Associés peuvent renoncer.

Un Associé peut se faire représenter à une assemblée générale par un mandataire, Associé ou non, muni d'un pouvoir spécial.

Chaque Part Sociales donne droit à une voix aux assemblées, sans limitation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des votants.

Si toutefois une assemblée générale extraordinaire est appelée à apporter une modification au pacte social, elle n'est régulièrement constituée que si la moitié (1/2) au moins de toutes les Parts Sociales sont dûment représentées. La décision requiert une majorité des trois-quarts (3/4) des Parts Sociales présentes ou représentées.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentant l'universalité des Associés et les décisions qu'elles prennent valablement obligent tous les Associés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial qui sont signés par les Associés présents. Les copies ou extraits à produire sont certifiés conformes par un administrateur.

TITRE V.-

ANNEE SOCIALE

Article treize.- L'année sociale s'étend du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

TITRE VI.-

DISSOLUTION

Article quatorze.- Ni le décès, ni l'interdiction, ni la faillite, ni la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un Associé ou d'un administrateur n'entraînent la dissolution de la Société.

Article quinze.- En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs administrateurs alors en fonction, sauf décision contraire des Associés prise à la majorité simple des voix.

TITRE VII.-

DIVERS

Article seize.- Pour tout ce que les présents statuts ne prévoient pas, les articles 1832 et suivants du code civil sont applicables.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Par dérogation, le premier exercice social commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 2025. La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2026.

SOUSCRIPTION – LIBERATION

Les statuts de la Société ayant été ainsi arrêtés, les comparants, déclarent souscrire cent (100) Parts Sociales comme suit :

Madame Valérie Françoise KREMPT, pré-qualifiée

Cinquante Parts Sociales 50 Parts Sociales

Monsieur Pierre VAN WAMBEKE, pré-qualifié

Cinquante Parts Sociales 50 Parts Sociales

TOTAL : cent Parts Sociales 100 Parts Sociales

Les associés, Madame Valérie Françoise KREMPT et Monsieur Pierre VAN WAMBEKE, prénommés, apportent en numéraire à la Société, la somme de dix mille euros (10.000,- EUR). La libération intégrale du capital social a été faite par des versements en espèces, de sorte que la somme de dix mille euros (EUR 10.000,-) se trouve à la libre disposition de la Société, ce que déclare expressément les associés prénommés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Associés pré-qualifiés, présents ou représentés comme mentionné ci-avant, représentant l'intégralité du capital social souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constitués, ils ont unanimement pris les résolutions suivantes :

1.- Le nombre d'administrateur est fixé à deux (2).

Sont nommés administrateurs pour une durée indéterminée :

Madame Valérie Françoise KREMPT, née le 28 avril 1975 à Metz (France), et demeurant à L-5811 Fentange, 60A, rue de Bettembourg, et

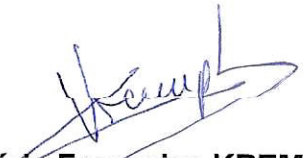
VK. ✓

Monsieur **Pierre VAN WAMBEKE**, né le 03 mars 1970 à Bastogne (Belgique), et demeurant à L-5811 Fentange, 60A, rue de Bettembourg.

2.- L'adresse du siège social de la Société est fixée à L-5811 Fentange, 60A, rue de Bettembourg.

Fait à Fentange, le 03 juillet 2024 en trois (3) exemplaires à destination respectivement des associés et de la Société.

Signatures :



Valérie Françoise KREMP



Pierre VAN WAMBEKE